

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative - Rue Pierre Bonnard
CS 87564 – 64075 Pau Cedex

Pau , le 07/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEREXAGRI S.A.S

Usine de Mourenx
Z.I. - Plate-forme SOBEGI
64150 MOURENX

Références : [référence à compléter](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement CEREXAGRI S.A.S implanté Usine de Mourenx Z.I. - Plate-forme SOBEGI 64150 MOURENX . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI S.A.S
- Usine de Mourenx Z.I. - Plate-forme SOBEGI 64150 MOURENX
- Code AIOT dans GUN : 0005204836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société CEREXAGRI fabrique des produits phytosanitaires à base de cuivre de type « bouillie bordelaise ». Une partie des produits finis à base de bouillie intègre également d'autres matières actives qui viennent la compléter : il s'agit d'une gamme de produits phytosanitaires organo-cupriques, colorés ou non colorés.

Le site a démarré en août 2000. Il est situé sur la plate-forme industrielle Chem'Pôle64. Il a été autorisé initialement par l'arrêté préfectoral du 4 février 2000. Cet arrêté a été remplacé par l'arrêté du 20 avril 2009, classant le site sous le régime Seveso Seuil haut, en raison des quantités de substances dangereuses pour l'environnement mises en œuvre sur le site. Puis par un arrêté préfectoral du 05/10/2018 actualisant les prescriptions générales de l'établissement suite à sa demande de construction d'une seconde unité de production.

Au jour de la présente inspection, Cerexagri relève du régime Seveso Seuil Haut au titre des rubriques 4510.1 (dangereux pour l'environnement de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) et 4511.1 (dangereux pour l'environnement de catégorie aiguë 2 ou chronique 2) de la nomenclature.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie
- Moyens de détections et d'extinctions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.4.2	/	Sans objet
Systèmes de détection et extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.5.4	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.7.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.1.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.4.3	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.5.2	/	Sans objet
Rétentions et confinement	AP Complémentaire du 05/10/2018, article 7.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25 mars derniers sur le site Cerexagri de Mourenx a permis de vérifier que les articles de l'AP du 25/10/2018 relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie et aux systèmes de détection d'extinction automatique ainsi qu'à leur entretien sont globalement respectés.

Parmi les points contrôlés, ceux liés aux moyens de lutte contre l'incendie et aux installations électriques sont considérés conformes à l'AP du 05/10/2018. En revanche, 2 constats ont été formulés par l'inspection, l'exploitant ne disposant pas d'une liste à jour des détecteurs de fumées même si les actions de maintenance et de test sont à jour ni de la preuve de la vérification annuelle d'un des poteaux incendie nécessaire à la protection incendie de son site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : Le Plan tel que demandé à l'article 7.1.1 existe. Il s'agit du Plan POI – mis à jour début janvier 2022 suite à l'exercice plateforme du mois de décembre. Au sein de ce plan sont notamment identifiés 41 zones à risques. L'exploitant indique que la mise à jour de janvier porte sur les éléments suivant : - Sur le plan : numérotation des portes de l'installation et installation d'une bâche souple de 240 m ³ (pour récupération des eaux incendies + pollutions accidentelles en complément du bassin de collecte des eaux pluviales)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrulés dégagés en cas d'incendie. [...] Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. [...]
Constats : Pour le site de Mourenx et l'atelier U1 en particulier, les trappes installées l'ont été en 2000 selon un arrêté préfectoral qui n'imposait pas le respect à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. En conséquence, l'inspection considère que cette prescription est inadaptée pour l'atelier originel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrulés dégagés en cas d'incendie. [...] Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. [...]
Constats : Pour le site de Mourenx, les locaux à risque incendie sont : les deux magasins, les deux ateliers. Seuls les deux ateliers sont munis de trappes de désenfumage : 7 pour l'unité 2 et 12 pour l'unité 1. Vu : Plan des trappes de désenfumage Au niveau des magasins, il y a des ouvertures permanentes en toiture qui ont été dimensionnées pour permettre leur désenfumage. Pour l'atelier U2, les trappes installées sont de dimension 1000*1000 et conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. Vu : notice des trappes installées disponible au sein du plan de validation des produits utilisés établi par Cancé lors de la construction de l'unité 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local;- d'un réseau d'eau incendie alimenté par le gestionnaire de la plate-forme industrielle de Mourenx ;- de 18 RIA et de 4 poteaux incendie alimentés par le réseau de la plate-forme ;- d'un système d'extinction fixe à mousse pour le magasin existant (stockage d'emballages) ;- d'un système d'extinction fixe à mousse pour le nouveau magasin (stockage des matières premières et produits finis) ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Constats : L'inspection constate que l'installation est dotée des moyens suivant : <ul style="list-style-type: none">- Moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours : appel téléphonique, le site est conventionné avec les Pompiers de la SOBEGI disponibles en permanence- Plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours : ce plan existe et est intégré au POI du site- Réseau d'eau incendie : ce dernier est géré et alimenté par la SOBEGI- 18 RIA : 18 RIA sont identifiés sur le plan du POI- 4 poteaux incendie alimentés par le réseau de la plate-forme : 4 poteaux incendie sont effectivement situés à proximité du site (BI38, BI37, BI64 et BI63) et localisés sur le plan du POI- Un système d'extinction fixe à mousse pour les magasins 1 et 2- Des extincteurs : l'installation dispose de 116 extincteurs répartis dans l'ensemble des locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées par l'APAVE et font l'objet de vérifications annuelles. Vu pour l'unité 1 : - R12225122-001-1_ERT_1 Elec Unité 1 : Rapport de vérification des installations électriques / code du travail - rapport du 05/11/21 - intervention du 06/09/21 au 04/11/21 - R12225122-001-1_Q18_1 Unité 1 : Rapport de vérification des installations électriques / Q18 - rapport du 05/11/21 - intervention du 06/09/21 au 04/11/21. Au sein de ce rapport, l'APAVE indique que seule une vérification partielle a pu être réalisée mais conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion : " La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée. Pour des raisons d'exploitation, certains dispositifs différentiels résiduels n'ont pu être testés. Machine ensacheuse - Rouleau - tapis de convoyage - retourneur - élévateur palettiseur - PAGLIERANI (atelier de conditionnement) : Compte tenu de l'activité du fonctionnement et de l'inaccessibilité des moteurs et des plaques, nous ne pouvons garantir de l'adéquation des réglages des relais thermiques avec le calibre des différents moteurs ". Vu pour l'unité 2 : - R12225119-001-1_ERT_1 Elec Unité 2 : Rapport de vérification des installations électriques / Code du travail - rapport du 05/11/21 - intervention du 06/09/21 au 04/11/21 - R12225119-001-1_Q18_1 Thermo Unité 2 : Rapport de vérification des installations électriques / Q18 - rapport du 05/11/21 - intervention du 06/09/21 au 04/11/21 : l'APAVE indique que la vérification complète des installations a pu être réalisée et conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion .
Observations : L'exploitant détaillera les actions mises en œuvres ou programmées visant à la levée de l'observation relevée par le prestataire quant à la vérification partielle des installations de l'unité 1 (rapport Q18).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatique
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au

minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats : Au sein de l'installation, les deux magasins et le local électrique disposent d'un dispositif de détection de fumée,

L'inspection constate que :

- L'exploitant ne dispose pas de la liste de ces détecteurs. L'exploitant indique qu'il est en capacité d'établir cette liste à partir de son système de GMAO.

- L'exploitant ne dispose pas d'une procédure, quelle qu'en soit la forme, déterminant les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité de ces dispositifs de détection.

L'exploitant indique que le cahier des charges des prestations de vérification du système de sécurité intègre le test et la maintenance de ces dispositifs.

Les dispositifs de détection et d'extinction ont été testés à l'occasion d'un essai grandeur nature lors de la mise en service du magasin 2

- Vu : Rapport « essai concluant » du 13/09/2018 / Desautel qui atteste du bon fonctionnement des systèmes de détection/extinction.

Maintenances, tests et vérifications des dispositifs de détection et d'extinction :

Pour le magasin 1 :

- Vérification du système de sécurité incendie Magasin 1 – MAINT-ENR-44 – maintenance du système de détection + extinction / semestrielle / vu 04/01/22 – (et rapport du 01/07/22) : il est établi par l'exploitant et atteste du bon déroulé des prestations de contrôles réalisées par SIEMENS et DESAUTEL

- Magasin 1 – 04/01/22 – Compte rendu d'intervention maintenance préventive – 6LB-0630015730 – détection et extinction magasin 1 - SIEMENS

- Magasin 1 – DESAUTEL - CR du 31/12/21 – N°03214005 – vérification extinction mousse

Pour le magasin 2 :

- Magasin 2 – rapport d'intervention 450519 – Desautel – 31/12/21 – vérification extinction / détection

L'inspection note que le document MAINT-ENR-44B qui doit normalement être établi par l'exploitant en vertu de ses procédures pour attester du bon déroulé des prestations de contrôles n'est pas renseigné.

Pour le local électrique :

- Local électrique / DESAUTEL / Rapport du 31/12/21 n°450520

Observations : L'exploitant établira et communiquera à l'inspection la liste des détecteurs de fumées telle que demandée à l'article 7.5.4.

En application de ses procédures et à l'occasion du prochain contrôle périodique de ces dispositifs de détections et d'extinctions, l'exploitant fera compléter la fiche MAINT-ENR-44B et la communiquera à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2018, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinctions
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. A cet effet, l'exploitant dispose d'un bassin de capacité de confinement de 1000 m ³ . [...] L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)
Constats : Le bassin de collecte des eaux pluviales de l'établissement est d'une capacité totale de 1500 m ³ , dont 500 m ³ pour les eaux pluviales. Les 1000 m ³ restant sont destinés notamment à recevoir les eaux d'extinctions en cas de sinistre. Dans l'EDD de 2016, le scénario majorant chiffre à 330 m ³ les besoins de stockages pour les eaux d'extinctions. L'exploitant indique que l'installation d'une bâche souple de 240 m ³ n'a, de fait, pas pour objectif de se substituer à la capacité qui doit rester disponible dans son bassin.
Observations : L'exploitant définira et transmettra à l'inspection les procédures pour s'assurer de la disponibilité du volume nécessaires aux eaux d'extinctions dans son bassin des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivant : - porte coupe-feu : le site dispose d'une seule porte coupe-feu au sein du magasin 2. Sa vérification est intégrée à la prestation DESAUTEL de vérification extinction / détection. L'inspection constate que cette vérification n'est pas signalée dans le rapport DESAUTEL mais est effectivement intégrée dans le contrat de prestation (contrat n° CE 20 1604) - vérification des extincteurs : la prestation est assurée par SICLI sur un rythme annuel : en mai 2021, les 116 extincteurs ont été contrôlés et ont été signalés 19 extincteurs en état de révision décennale non effectuée / inutilisables. Les 19 extincteurs ont été remplacés (prestation réalisée par DESAUTEL) - vérification des RIA : la prestation est assurée par SICLI sur un rythme annuel : en mai 2021, les 18 RIA ont été contrôlés et il est noté deux observations : pression insuffisante pour un RIA et prise de pression impossible pour un second RIA. - vérification des poteaux incendies : la prestation est assurée annuellement par la SOBEGI : L'inspection constate la vérification visuelle et des débits des poteaux incendie suivant : PI37, PI38 et PI64. L'exploitant ne dispose du rapport attestant du bon fonctionnement du PI63. Pour l'ensemble des rapports relatifs aux dispositifs d'extinction et de détection produits par l'entreprise DESAUTEL, l'inspection constate le peu d'information disponible quant aux actions effectivement réalisées par le prestataire. Ces rapports ne permettent pas de s'assurer du bon état et du bon entretien de l'ensemble des dispositifs de détection.
Observations : L'exploitant fournira la preuve du bon état de l'ensemble de ses RIA et notamment des deux RIA signalés comme étant en débit insuffisant et non accessibles en mai 2021 par SICLI. L'exploitant fournira la preuve du bon état du poteau incendie BI63 destiné à la défense incendie de son site. Compte-tenu des délais, l'exploitant fournira également les rapports 2022 de contrôles de ces poteaux incendies. L'exploitant définira et transmettra à l'inspection des installations classées les mesures à mettre en oeuvre afin de s'assurer du contrôle, du test et de la maintenance de l'ensemble des dispositifs de détection et d'extinction qu'il possède, notamment par son prestataire DESAUTEL.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet